

Paris, le **26 AOUT 2020**

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

SOUS-DIRECTION DES PERSONNELS

BUREAU DES AFFAIRES GENERALES
DES ETUDES ET DES STATUTS

DIRECTION GENERALE DE LA POLICE NATIONALE

DIRECTION DES RESSOURCES
ET DES COMPETENCES
DE LA POLICE NATIONALE

SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
TECHNIQUES ET SCIENTIFIQUES

002404

Le ministre de l'intérieur

à

Mesdames et Messieurs les Préfets

**Monsieur le Préfet de Police
Secrétariat Général**

**Messieurs les Préfets délégués
pour la défense et la sécurité**

**Monsieur le Directeur Général
de la Gendarmerie Nationale**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
Généraux, Directeurs et Chefs de service**

**Monsieur le Directeur régional et
interdépartemental de l'équipement et de
l'aménagement d'Île-de-France**

**Mesdames et Messieurs les Directeurs
départementaux interministériels**

**Messieurs les Directeurs de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement**

Objet : Congés bonifiés des agents de l'Etat originaires des départements et collectivités d'outre-mer et planifications des transports au titre de l'année 2021.

PJ : Un dossier type (demande et fiche de renseignements) à renvoyer.

Résumé : La présente instruction a pour objet de recenser **les personnels fonctionnaires de l'Etat ainsi que les agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée** susceptibles de bénéficier d'un congé bonifié en 2021 et de disposer des informations nécessaires à l'étude de leur droit à ce congé. Elle tient compte de la modernisation du dispositif des congés bonifiés telle qu'instituée par le décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique : **le bénéfice des congés bonifiés sera plus fréquent, tous les 2 ans, en contrepartie d'une diminution de leur durée, 31 jours consécutifs maximum** (samedis, dimanches et jours fériés inclus). **Un droit d'option transitoire** est proposé aux fonctionnaires civils de l'Etat qui remplissent les critères d'octroi d'un congé bonifié fixés à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 (ancienne version) à la **date d'entrée en vigueur de la réforme du 5 juillet 2020**. En outre, le décret ouvre de nouveaux droits au bénéfice des **agents publics d'Etat en contrat à durée indéterminée et aux agents de l'Etat ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique**.

Au titre du lancement de la campagne des congés bonifiés 2021, je vous remercie de bien vouloir procéder au recensement des personnels titulaires administratifs, techniques et scientifiques du ministère de l'Intérieur souhaitant bénéficier d'un congé bonifié.

Pour les congés bonifiés de la période estivale, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre 2021, les dossiers doivent être adressés au bureau compétent avant le 5 octobre 2020.

Pour les congés bonifiés de la période hivernale, entre le 1^{er} novembre 2021 et le 31 mars 2022, les dossiers doivent être adressés au bureau compétent avant le 6 mars 2021.

Dispositions transitoires suite à la réforme des congés bonifiés

L'article 26 du décret n° 2020-851 du 2 juillet 2020 portant réforme des congés bonifiés dans la fonction publique prévoit qu'à titre transitoire les fonctionnaires civils de l'État qui remplissent les critères d'octroi d'un congé bonifié fixés à l'article 1^{er} du décret du 20 mars 1978 (ancienne version) à la **date d'entrée en vigueur de la réforme, soit le 5 juillet 2020**, peuvent opter :

1° Soit pour le bénéfice d'un dernier congé bonifié attribué dans les conditions fixées par les textes réglementaires modifiés par le présent décret, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, et utilisé dans un délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié, c'est-à-dire 65 jours de congés bonifiés consécutifs avec une application des nouvelles dispositions après 36 mois de service ininterrompu à la suite de la prise du présent congé ;

2° Soit pour l'application immédiate des nouvelles dispositions, c'est-à-dire un congé bonifié de 31 jours consécutifs avec un droit renouvelé après 24 mois de service ininterrompu à la suite de la prise du présent congé.

Ce droit d'option transitoire s'applique pour un dernier congé uniquement aux agents qui ont bénéficié du régime antérieur à la réforme et dont le centre des intérêts moraux et matériels est situé sur l'un des territoires prévus par le décret du 20 mars 1978 modifié.

A l'inverse, il ne s'applique pas pour les agents nouvellement bénéficiaires du dispositif des congés bonifiés.

Par exemple : un agent qui a bénéficié d'un congé bonifié en 2019, aura le choix de poser un congé bonifié nouvelle formule en 2021 (2 années de service ininterrompu) ou bien un dernier congé bonifié ancienne formule en 2022 (3 années de service ininterrompu) ou 2023 (délai de douze mois à compter de l'ouverture du droit à ce congé bonifié).

Nouveaux bénéficiaires

La réforme ouvre de nouveaux droits aux congés bonifiés au bénéfice des agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée ainsi qu'aux agents de l'Etat ayant leur centre des intérêts moraux et matériels dans une collectivité d'outre-mer du Pacifique (Wallis et Futuna, Nouvelle-Calédonie, Polynésie Française).

Constitution du dossier et modalités de transmission

a) Contenu

L'un des formulaires ci-joints devra être complété de manière précise. Selon l'option choisie, l'agent remplira le formulaire – version antérieure ou le formulaire – nouvelle version.

Dans les deux situations, le formulaire comprend :

- une demande, pour tous les agents exerçant leurs fonctions sur le territoire européen de la France y compris les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière, à viser par le supérieur hiérarchique ;

- une demande, pour les inspecteurs et délégués du permis de conduire et de la sécurité routière **exerçant leurs fonctions dans les collectivités d'outre-mer** et dont la gestion du congé bonifié est centralisée, à viser par le supérieur hiérarchique ;
- une fiche de renseignements que l'agent doit remplir soigneusement ***sans négliger aucune rubrique***. Ces informations doivent, en effet, permettre d'étudier les droits à congé du demandeur et de déterminer de manière fiable la localisation du « centre des intérêts moraux et matériels » qui fondent le droit à congé selon le décret du 20 mars 1978 modifié.

Votre attention est appelée en particulier sur les dates de titularisation dans la fonction publique, qu'il s'agisse de la fonction publique d'État, hospitalière ou territoriale. Il s'agit là d'un critère important s'agissant de l'attribution ou non d'un congé bonifié et cette donnée doit être vérifiée.

Nous vous rappelons que les périodes passées au titre de la formation initiale, notamment dans une école administrative (IRA, ENA, ENNA, ESPE...) et les périodes de congé maladie de longue durée suspendent l'acquisition des droits à congés.

Les services accomplis avant la suspension sont cependant pris en compte pour le calcul de l'ancienneté de service ouvrant droit à congé bonifié.

Enfin, à l'occasion de la première demande, il convient de fournir des documents originaux. Les renouvellements doivent préciser les modifications intervenues et comporter les justificatifs correspondants.

b) Modifications, reports et annulations

Les demandes de modification de dates doivent rester exceptionnelles et répondre à des raisons sérieuses faisant l'objet d'une motivation détaillée. Elles sont transmises sous couvert de la voie hiérarchique. Il est donc conseillé aux personnels, dans le choix des dates de congé, d'anticiper notamment les examens scolaires et les inscriptions universitaires.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où une modification de date entraîne une pénalité financière, en application de la convention entre le ministère de l'intérieur et le voyageur, cette pénalité est à la charge de l'agent.

Les demandes d'annulation ou de report doivent également être motivées et adressées par courrier.

Votre attention est en outre appelée sur le fait que pour tout incident (retard, absence, pièce d'identité non valide, etc.) pouvant entraîner la non présentation à l'embarquement le jour du départ, le billet électronique qui n'est ni modifiable, ni remboursable sera automatiquement annulé par la compagnie aérienne. L'agent souhaitant toutefois voyager prendra à sa charge le nouveau titre de transport après en avoir averti au préalable son BRH et le BAGES à l'adresse : conges-bonifies@interieur.gouv.fr ou pour les agents en police affectés en police nationale (drcpn-pers-admin-affaires-generales@interieur.gouv.fr).

c) Conditions de prise en charge des ayant droits

La prise en charge du conjoint, partenaire de PACS ou concubin

Les frais de transport du conjoint sont pris en charge à la condition de ne pas être réglés par son employeur. Les **revenus annuels du conjoint doivent être inférieurs à la somme de 18 552 € bruts annuels**¹ (conditions à démontrer par les justificatifs demandés dans le formulaire).

Dans le cas contraire, une réservation à titre payant peut-être réalisée si l'agent le désire, mais dont le règlement final restera à sa charge.

La prise en charge des frais de voyage du conjoint ne s'applique pas lorsque celui-ci est éligible au dispositif des congés bonifiés.

La prise en charge des enfants

Les agents bénéficiaires de congés bonifiés peuvent prétendre à la prise en charge des frais de voyage de leurs enfants s'ils sont à leur charge au sens de la législation sur les prestations familiales c'est-à-dire *jusqu'à l'âge de vingt ans sous réserve que leur rémunération n'excède pas le plafond fixé au deuxième alinéa de l'article R512-2 du Code de la sécurité sociale*

Les enfants ayant eu 20 ans avant la date de départ en congé bonifié ne seront donc pas pris en charge.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait un lien de filiation entre l'agent et l'enfant qui peut être légitime, naturel, adopté, recueilli ou pupille de la Nation dont l'agent est tuteur.

Pour que l'enfant soit considéré à charge, l'agent doit en assurer la charge effective et permanente c'est-à-dire assurer financièrement son entretien (nourriture, logement, habillement) et assumer à son égard la responsabilité affective et éducative (cf. les articles L. 512-1 à L. 512-3 du code de la sécurité sociale).

Lorsque les membres du couple sont séparés de fait, ou divorcés, ces mêmes critères d'appréciation s'appliquent.

d) Modalités de transmission

Les dossiers complets sont à adresser :

- Au SG-DRH-SDP-BAGES pour les personnels affectés dans les services relevant des préfectures, les personnels des services centraux autres que ceux de la direction générale de la police nationale, les inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et les délégués au permis de conduire et à la sécurité routière.

Toute question relative au suivi du dossier pourra être adressée sur l'adresse fonctionnelle : conges-bonifies@interieur.gouv.fr

- A la DGPN-DRCPN-SDARH-BPATS pour les personnels affectés dans les services centraux de la police nationale.

Toute question relative au suivi du dossier pourra être adressée sur l'adresse fonctionnelle : drcpn-pers-admin-affaires-generales@interieur.gouv.fr

¹ cf. arrêté du 2 juillet 2020 fixant le plafond prévu par l'article 5 du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif à la prise en charge des frais de voyage du congé bonifié accordé aux magistrats, aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux agents publics de l'Etat recrutés en contrat à durée indéterminée

- Aux bureaux de gestion des SGAMI et SATP pour les agents relevant de leur ressort.
- Aux commandants des régions de gendarmerie commandant la zone de défense pour les agents relevant de leur ressort.

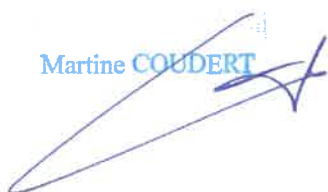
Votre envoi doit être accompagné des énumérées dans la fiche de renseignements. Tout dossier incomplet vous sera retourné avec la liste et la nature des pièces manquantes.

La circulaire et le dossier type sont accessibles sur le site intranet de la DRH (Ressources humaines – gestion des personnels : temps de travail - textes - congés bonifiés, le formulaire de demande dans la rubrique « documents utiles ») ainsi que sur ceux de la DRCPN et de la DPMGN.

Pour le Ministre et par délégation,

La directrice adjointe
des ressources et des compétences
de la police nationale

Martine COUDERT



Pour le ministre l'Intérieur et
par délégation le chef de service,
adjoint à la directrice des
ressources humaines

Jean-Philippe LEGUEULT

